

LA PEINE DES TRAVAUX FORCÉS SUBSTITUÉE A LA PEINE DE MORT

Première délibération sur une proposition de loi portant aggravation de la peine des travaux forcés à perpétuité au cas où elle est substituée à la peine de mort. (Séance du Sénat du 2 mars 1888).

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Bérenger, Bardoux et de Marcère, portant aggravation de la peine des travaux forcés à perpétuité au cas où elle est substituée à la peine de mort, soit par suite de l'admission des circonstances atténuantes par le jury, soit par l'effet de la commutation de peine (1).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

M. MARCOU. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Marcou.

M. MARCOU. — Messieurs, cette proposition a pour objet de soumettre à l'emprisonnement cellulaire, — c'était d'abord, dans la proposition, huit ans qu'on fixait, mais dans le rapport, nous voyons qu'on a diminué la durée de cet emprisonnement cellulaire et qu'on le réduit à six ans, — tout condamné qui aurait pu être condamné à la peine de mort mais qui, par l'effet des circonstances atténuantes déclarées en sa faveur ou par suite de l'exercice du droit de grâce, aura été condamné seulement aux travaux forcés à perpétuité. Il devra subir l'encellulement pendant six années avant d'être envoyé à la Nouvelle-Calédonie.

L'argument que l'on fait valoir consiste en ceci : les travaux forcés ne sont pas assez sévères ; au bagne, on ne souffre pas comme on devrait souffrir.

M. BARDOUX. — Il n'y a plus de bagne.

M. MARCOU. — Il n'y a plus de bagne ? Je vous demande pardon, mon cher collègue ; seulement, il est hors du continent, ce qui est une aggravation, mais le bagne existe : peu importe le nom, le fait est le même.

Voici les termes mêmes de la loi qui est soumise à vos délibérations :

« Art. 1^{er}. — Les individus condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité par application de l'article 463 du code pénal subiront six années de cellule avant d'être transportés.

« Art. 2. — Il en sera de même en cas de commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité, à moins que le décret de commutation n'en ait autrement ordonné. »

Comme vous le voyez, Messieurs, cette proposition de loi vient renverser l'échelle des peines ; elle vient substituer ou plutôt ajouter à la peine des travaux forcés une peine nouvelle, une peine des plus douloureuses, une peine sur laquelle je m'expliquerai plus tard.

Les auteurs de la proposition se plaignent que le jury déclare trop souvent l'existence de circonstances atténuantes, que le Président de la République exerce trop fréquemment son droit de commutation de peine ; en d'autres termes, ils voudraient que la peine qui vient immédiatement après celle de la mort, la peine des travaux forcés à perpétuité, fût doublée d'un autre supplice tout nouveau, d'une peine qui n'est appliquée que dans le cas de délit, et pour une durée très restreinte, car elle ne peut pas dépasser un an.

Je demande si les circonstances, si le temps actuel autorisent cette aggravation.

Non. Si la grande criminalité augmentait, si le nombre des crimes punis de la peine capitale s'élevait jusqu'à alarmer la société, il y aurait là une raison, une apparence, pour réclamer de nouvelles pénalités ; mais il n'en est rien : la petite criminalité s'accroît, la grande criminalité diminue. Le seul motif d'un renchérissement de cruautés ou d'intimidation n'existe pas. Je trouve précisément dans le rapport ou dans l'exposé des motifs de la proposition de loi la preuve, l'aveu, que la grande criminalité est en décroissance.

Pourquoi alors changer le régime pénal ? Pourquoi demander de nouveaux tourments ? Est-ce que la société est plus menacée aujourd'hui qu'autrefois par l'armée du crime ? Mais pas du tout !

(1) Voir l'exposé des motifs dans notre *Bulletin* de 1887 p. 658.

Done, cette proposition me paraît inopportune absolument, avec d'autant plus de raison que le Gouvernement lui-même prépare une réforme, une révision du Code pénal. Lorsque ce projet viendra en discussion, vous pourrez alors proposer votre amendement ; mais, en l'état, je ne vois pas qu'il y ait urgence, nécessité sociale à introduire dans le Code pénal une peine plus cruelle.

Par cette proposition, on fait la censure, la critique du Président de la République et de l'institution du jury ; on trouve que le Président de la République a abusé de sa suprême prérogative. Ce droit est la sauvegarde des accusés trop durement frappés, car la peine de mort étant indivisible, la gradation s'effectue par le Président entre des crimes inégaux.

Messieurs, — je passe rapidement, et je ne fais qu'esquisser la question, ce qu'aurait dû faire, ce me semble, M. le rapporteur, et je lui répondrai tout à l'heure.

La peine de mort aujourd'hui n'est appliquée, dans les États de l'Europe, que très rarement ; et je lis précisément dans le travail de M. le rapporteur des renseignements que je veux mettre sous vos yeux :

« L'Italie n'a eu aucune exécution capitale depuis 1875. Il n'y en a eu aucune en Belgique depuis 1863 ; presque aucune en Suède depuis de longues années, aucune dans ceux des cantons suisses où la peine de mort a été maintenue.

En Autriche, la moyenne des exécutions par rapport aux condamnations capitales, qui était de 31 p. 100 avant 1853, est descendue à 8 p. 100 de 1853 à 1876. Elle n'a été, de cette dernière date à 1881, que de 1 p. 100.

L'empereur d'Allemagne s'est refusé, de 1851 à 1858, à faire exécuter aucune des 340 condamnations capitales prononcées par les tribunaux. Depuis, à la suite de grands crimes politiques, quelques exécutions ont eu lieu. Elles sont au nombre de 17 sur 349 condamnations, soit de moins de 5 p. 100.

La Russie n'applique guère plus le châtement suprême qu'aux crimes politiques.

L'Angleterre, où l'exercice du droit de grâce est plutôt dans les mains du gouvernement que dans celles de la reine, est le seul grand État où la peine de mort soit plus fréquemment exécutée qu'en France. Encore convient-il de dire que la législation anglaise n'admet plus la peine capitale, depuis l'acte de 1866, que pour le fait d'homicide avec préméditation. »

Vous le voyez, l'échafaud recule dans tous les États de l'Europe.

La peine de mort est aujourd'hui l'objet d'attaques très vives ; l'opinion publique s'associe à cette réprobation. Il n'est donc pas étonnant que le Président de la République suive le mouvement, le progrès des mœurs.

Il n'est pas étonnant non plus que le jury, en présence de l'échafaud, ne veuille pas frapper indistinctement tous les criminels et applique une peine moins terrible à ceux dont les antécédents et des circonstances plaident en leur faveur.

Je crois donc qu'il ne faut pas s'étonner s'il y a tant de commutations de peines et si le jury use du droit de reconnaître les circonstances atténuantes.

Que veut-on faire ? On veut soumettre celui qui a bénéficié de la juste atténuation de la peine, soit par le jury, soit par le Président de la République, à la torture de l'encellulement, pendant six ans. Eh bien, je suis convaincu qu'au bout de six années vous ne retirerez de la cellule qu'un fou ou un cadavre.

M. BÉRENGER, rapporteur. — Messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a pour but de faire cesser un état de chose qui depuis assez longtemps, mais particulièrement depuis quelques années, a frappé très vivement un grand nombre d'esprits. Il s'agit de mettre un terme à l'affaiblissement progressif de la répression des grands crimes, qui résulte, dans le cas d'accusation capitale, soit de l'admission si fréquente des circonstances atténuantes par le jury, soit du grand nombre des commutations de peine après la condamnation.

Pour vous donner une idée, Messieurs, de la situation exacte des choses il faut vous citer un chiffre : sur 100 individus reconnus coupables par le jury de crimes emportant la peine de mort, sur 100, dis-je, 97 si on prend la dernière période de 10 années, ou 95 si on ne relève que les trois dernières années, échappent à la pénalité édictée par le Code. En d'autres termes, cinq seulement, dans l'hypothèse la plus favorable, subissent le châtement capital.

Nous n'entendons, Messieurs, — et je répons ici à une des observations que l'honorable M. Marcou dirigeait tout à l'heure contre le projet — nous n'entendons ni désapprouver ni même critiquer l'usage que le jury ou le chef de l'État font des pouvoirs que leur a conférés la loi ; nous disons simplement qu'il résulte de l'usage qu'ils font de leurs droits ce fait extrêmement grave, que l'économie de la loi est troublée, que le châtement des grands crimes se

trouve entièrement modifié, que ce n'est plus la peine de premier degré, mais celle qui lui succède dans l'échelle pénale qui constitue à l'heure actuelle la répression ordinaire des crimes capitaux.

Et alors, nous nous demandons si du moins cette peine, qui est celle des travaux forcés à perpétuité, est en proportion avec les faits qu'elle doit réprimer. Or, il suffit de constater les modifications que la loi de 1854, en changeant le mode d'exécution de la peine des travaux forcés, a apportées à son caractère primitif pour n'avoir aucune hésitation sur ce point, qu'elle n'a plus le caractère de rigueur et d'intimidation nécessaire pour protéger efficacement la société.

Dès avant cette époque, quelques criminalistes se demandaient si elle était assez afflictive pour remplacer, en cas de commutation, la peine de mort.

En 1830, l'honorable M. Charles Lucas, qu'il est impossible de ne pas citer quand on s'occupe de questions de réformes pénales disait dans une pétition adressée aux Chambres, que si le nombre des commutations de peine venait, comme il y avait lieu de le prévoir, à augmenter, le problème de savoir si la peine des travaux forcés à perpétuité suffisait pour la répression des grands crimes se poserait nécessairement. Et lorsque la Chambre des députés fit son rapport sur la célèbre proposition de M. Destutt de Tracy sur l'abolition de la peine de mort, également en 1830, le rapporteur devait reconnaître, en effet, qu'après la peine de mort le châtimement du second degré n'était véritablement pas de nature, par son caractère même et son mode d'exécution, à rassurer la société.

La question se posait donc dès 1830. Or, on sait qu'à cette époque la peine s'exécutait sous la discipline rigoureuse du bagne et avec un appareil très propre à la rendre effrayante et exemplaire.

Mais combien il en est autrement depuis que la loi du 30 mai 1854 a substitué la transportation au mode ancien d'infliction de la peine.

Il suffit, pour le démontrer, de mettre sous vos yeux ce qu'est aujourd'hui, soit d'après la loi, soit d'après les décrets, ou règlements qui ont réglé son application, le régime de la transportation.

J'ai exactement analysé les textes dans le rapport, et je vous demande la permission de vous en lire le passage suivant :

« La loi compense l'aggravation qui peut résulter, pour quelques-uns, de l'éloignement du sol natal par la perspective, en cas de bonne conduite, de faveurs qui comportent l'autorisation de travailler en liberté en dehors du pénitencier. la faculté de louer ses services chez les particuliers et peuvent aller jusqu'à la concession de terres. . . »

M. PARIS. — On rend leur sort enviable pour les honnêtes gens.

M. LE RAPPORTEUR — « Chacune de ces étapes a, de plus, des adoucissements particuliers.

« Le transporté admis au travail extérieur pour le compte de l'administration, et on sait que c'est le cas général, touche ce qu'on appelle la ration hygiénique, composée de 17 grammes de sucre brut et de 17 grammes de café. » (Arrêté du 28 février 1882, rendu par application du décret du 18 juin 1880.)

« Il a droit en outre, si le travail est jugé pénible, à des gratifications en vin, tafia, café et tabac. S'il ne reçoit rien en nature, son salaire est fixé au taux de 4 à 5 fr. pour le simple ouvrier et de 5 à 8 fr. pour le chef d'atelier ou surveillant de travaux. » (Même arrêté.)

« Celui qui est autorisé à louer ses services aux particuliers ou aux administrations locales se voit assurer, par un contrat dans lequel intervient l'administration, l'équivalence de ces avantages avec des garanties pour l'exactitude du paiement. » (Arrêtés des 8 février 1882 et 21 avril 1883.)

Mais c'est surtout pour ceux qui ont obtenu des concessions de terres, — et les tendances de l'administration pénitentiaire à la colonie, vous le comprenez, sont de faire arriver ce moment le plus tôt possible, l'intérêt colonial, au lieu où se subit la peine l'emportant inévitablement sur l'intérêt de la répression, c'est surtout pour ceux-là, dis-je, que les faveurs s'accroissent, pour peu que leur bonne conduite c'est-à-dire leur soumission au règlement le permette.

« Le décret du 31 mai 1878, commenté par la décision ministérielle du 16 janvier 1882, leur accorde un troussau, des rations de vivres pendant trente jours, une première mise d'outils aratoires ; s'ils ont une femme, un secours en argent de 150 fr., et, après la construction de leur habitation, une nouvelle indemnité de 100 à 300 fr. »

La concession, d'abord temporaire, peut, en outre, devenir, au bout d'un certain temps, dont l'appréciation est laissée à la discrétion de l'administration, perpétuelle et même transmissible aux héritiers.

A cela s'ajoute le droit de se marier, et l'administration pousse la sollicitude jusqu'à choisir, dans ce but, dans les pénitenciers français, et à transporter à la colonie les femmes les plus jeunes et les plus robustes.

Si le transporté était marié avant la condamnation, il peut obtenir l'autorisation de faire venir femme et enfants ; le plus souvent c'est aux frais du Gouvernement.

Il faut ajouter encore que tout transporté peut obtenir l'autorisation de quitter temporairement la colonie, et que l'on a vu fréquemment ces autorisations se transformer en permis définitif de séjour hors du lieu de transportation.

Vous saurez aussi que la statistique de la transportation nous apprend qu'un certain nombre de transportés peuvent, après grâce entière, être rapatriés aux frais du Gouvernement et revenir sur le continent, d'où on pouvait les croire pour jamais éloignés.

Enfin, et pour être complet, les châtimens corporels ont été récemment abolis, ce dont on ne peut d'ailleurs que louer l'administration.

Voilà donc le régime actuel, à la seule condition d'une suffisante soumission aux réglemens.

Ne peut-on pas dire qu'avec ses perspectives de travail libre, de régime alimentaire exceptionnel et de concession temporaire ou définitive, il constitue un sort enviable non seulement pour les détenus de France, mais même pour la plupart des malheureux ouvriers qui gagnent leur vie par leur travail journalier ?

M. PARIS. — C'est la suppression de la pénalité.

M. LE RAPporteur. — Eh bien, Messieurs, est-ce que dans ces termes la peine des travaux forcés à perpétuité est un châtiment suffisant, je ne dis pas pour les crimes d'importance secondaire, mais pour les plus graves de tous les crimes, pour ceux auxquels le texte de la loi pénale réserve la peine de mort ?

Qui pourrait le soutenir alors que, plus d'un malheureux pourrait envier le sort fait aux transportés ?

M. PARIS. — C'est absolument scandaleux.

M. LE RAPporteur. — Est-il possible de tolérer plus longtemps cet état de choses, quand je viens de démontrer que c'est 95 fois sur 100 que la peine édictée par la loi est ainsi remplacée ? Non, et ce qui peut étonner, ce n'est pas que la proposition actuelle ait été faite, c'est plutôt qu'elle n'ait pas été faite depuis longtemps, et faite — qu'il me soit permis de le dire — par le Gouvernement. Il y a là, en effet, dans la répression la lacune la plus regrettable et en même temps la plus périlleuse pour la défense de la société.

Le but de la proposition est donc, Messieurs, de vous proposer

une autre pénalité. Laquelle ? L'honorable M. Marcou aurait parfaitement raison de craindre que nous modifiions l'échelle des peines, si nous avons voulu édicter quelque répression nouvelle cadrant mal avec le régime actuel de la pénalité.

Mais il n'en est pas ainsi, et nous avons eu soin, en cherchant à fortifier le châtiment, de respecter le fond et jusqu'à l'appellation de la peine actuelle.

Nous vous proposons en effet seulement, à l'imitation de ce qui existe dans la plupart des pays d'Europe, de faire précéder la peine telle qu'elle existe d'un emprisonnement cellulaire de plusieurs années. C'est une simple combinaison avec ce qui est l'essence du système pénal réformateur, admis aujourd'hui à peu près partout. En quoi l'échelle des peines en serait-elle troublée ?

Les auteurs de la proposition fixaient à huit ans la durée de cet emprisonnement. La commission l'a réduite à six années.

L'honorable M. Marcou s'élève beaucoup contre une aussi longue durée. Il vous disait tout à l'heure que la cellule ainsi prolongée ferait du condamné un cadavre ou un fou.

Je pourrais, pour lui répondre, m'engager dans l'étude de la statistique et des observations relevées dans les maisons cellulaires. Elles vous rassureraient sur l'objet de ses préoccupations ; je crois que ce n'est pas le moment de le faire.

La question pourra dans quelques semaines se présenter avec plus d'opportunité devant vous. Il s'agira en effet alors, à propos d'un projet de loi préparé, par une autre commission, sur les moyens d'assurer l'application de la loi de 1875, de vous prononcer sur l'efficacité ou sur les dangers du régime de la séparation individuelle, et nous ne désertions pas le débat. A l'heure actuelle, il nous semble qu'il ne se produirait pas avec à-propos.

Les considérations d'humanité, si naturelles et si considérables lorsqu'il s'agit de malheureux coupables de délits de peu d'importance, n'ont point la même valeur lorsqu'il s'agit des pires des malfaiteurs, de ces dangereux criminels qui n'ont dû la vie sauve qu'à un mouvement d'indulgence.

Ce qu'il faut rechercher ici avant tout, c'est l'aggravation dans la rigueur, reconnue insuffisante, de la peine, et nous ne nous arrêterions que s'il était absolument démontré que son mode nouveau d'infliction dépassât la mesure des forces humaines. Or, l'honorable M. Marcou peut se rassurer, s'il veut bien tenir compte de l'expérience faite ailleurs qu'en France.

En France, nous n'appliquons la cellule que jusqu'à une durée

d'une année, et encore le condamné obtient-il l'allègement d'un quart de la peine, ce qui fait que la durée réelle maximum de la cellule ne dépasse pas neuf mois; mais à l'étranger, le système a été depuis longtemps appliqué dans une mesure bien plus élevée. L'Allemagne autorise la cellule jusqu'à trois ans; le Code pénal des Pays-Bas en porte le maximum jusqu'à cinq ans; la Belgique va bien au delà: les travaux forcés et la détention perpétuelle s'exécutent d'abord par dix années d'emprisonnement cellulaire.

De nombreux voyageurs ou savants français sont allés constater l'effet du régime, peut-être exagéré pour certains d'entre eux, de ces divers pays. Je ne sache pas qu'ils y aient constaté les funestes effets dont parle l'honorable M. Marcou.

Dans tous les cas, il est bien entendu, et le rapport de la commission a eu soin de le dire expressément, qu'à la maison de répression devrait être attaché un service médical spécial, et que les médecins, après constatation vérifiée, auraient tout pouvoir pour ordonner les mesures de préservation nécessaires.

Veillez me permettre d'ajouter un fait qui vous démontrera que les querelles d'école ne seraient pas ici à leur place. Il me semble décisif. Je trouve dans la distribution d'aujourd'hui un projet de loi qui vient d'être déposé à la Chambre des députés par cinquante députés partisans de l'abolition de la peine de mort.

Parmi eux se trouve un membre du Conseil supérieur des prisons, qui, au sein de ce conseil, a souvent fait des réserves sur la longueur de la détention cellulaire et sur ses dangers, l'honorable M. Clémenceau, et à côté de lui, le rapporteur actuel du budget de l'administration pénitentiaire, qui, il y a quelques jours, faisait entendre à la tribune de la Chambre des protestations contre le régime cellulaire, même réduit à neuf mois d'emprisonnement.

Or, la proposition contient une disposition à peu près identique à celle que nous vous apportons. Elle remplace, en effet, la peine de mort par une détention cellulaire de cinq années.

Les adversaires de la cellule de courte peine, eux-mêmes, sont donc d'accord avec nous pour admettre la séparation individuelle de longue durée quand il s'agit des grands criminels. Nous n'avons pas par conséquent dépassé la mesure.

Voilà, Messieurs, quelle est l'économie de la proposition de loi. Elle se complète par un dernier article dont vous sentirez, je crois, l'importance. Permettez-moi d'en parler dès à présent, afin de ne point avoir à remonter à la tribune. La nouvelle peine devra être

appliquée dans une maison spéciale et sur le continent. En d'autres termes, une maison spéciale sera affectée, en France, à son exécution.

Nous considérons ceci comme absolument nécessaire pour que l'effet d'intimidation qu'il y a lieu d'espérer de la loi soit obtenu.

Il importe, en effet, qu'aucun doute ne puisse s'élever sur la réalité de son application. Il faut qu'on sache et qu'on voie que les six années de cellule exigées seront réellement exécutées. Et pour qu'il ne puisse y avoir aucune incertitude, il faut que l'exécution de cette partie de la peine précède la transportation et ait lieu sur le territoire français.

J'ai lieu d'espérer que nous aurons l'appui du Gouvernement. M. le garde des sceaux, invité à nous faire part de ses objections, n'a pas cru devoir, en effet, se rendre dans la commission; j'ai lieu de supposer que son adhésion au principe au moins de la proposition est complète.

J'espère, Messieurs, que ces explications suffiront pour vous faire juger du degré d'utilité, de nécessité de la proposition, et que vous voudrez bien l'adopter.

M. MARCOU. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Marcou.

M. MARCOU. — Messieurs, l'honorable rapporteur se plaint des adoucissements qu'on accorde aux condamnés dans la Nouvelle-Calédonie.

A l'entendre, cette île serait une île enchantée; ce serait un Eldorado. On serait mieux au baigne de la Calédonie que dans les ménages, dans les maisons de braves ouvriers qui travaillent et qui ne peuvent pas se procurer ces douceurs, ces jouissances, que l'on prodigue aux condamnés.

Je fais d'abord une distinction, c'est que tout ce qui est relatif aux douceurs, aux concessions que l'on fait en Calédonie ne se rapporte et ne s'applique relativement qu'aux condamnés à temps, aux condamnés destinés à rentrer dans la société, aux condamnés à sept, à huit, à dix ans, qui, enfin, peuvent espérer un jour recouvrer leur liberté et devenir d'excellents colons par les concessions de terres et le mariage.

Eh bien, comment pourriez-vous dire que le Gouvernement accorde aux condamnés à perpétuité ces avantages, pour préparer leur colonisation par la famille et les concessions?

Mais ils sont privés de tous leurs droits, leur succession est ouverte; ils sont en cas de mort civile.

Il est évident que ce très beau tableau que vous avez fait est de pure imagination et n'est pas du tout celui des condamnés à perpétuité. Il ne s'agit ici, entendez-le, que des condamnés à perpétuité. Si vous prouvez que leur souffrance n'est pas suffisante en Calédonie, si vous blâmez les adoucissements pour récompenser et encourager la bonne conduite, vous n'avez qu'une chose à faire : vous élever contre ce relâchement de la discipline.

Adressez-vous au Gouvernement ; exigez que le régime ancien qui était en vigueur autrefois au bagne de Toulon soit réinstallé de nouveau dans la Nouvelle-Calédonie. Mais ce n'est pas du tout ce que vous faites : vous confondez les condamnés aux travaux forcés à perpétuité avec les condamnés aux travaux forcés à temps.

Vous venez ici, précisément, pour blâmer ce que vous appelez des abus, l'excès d'indulgence, vous vous trompez d'adresse; c'est aux ministres que vous devez porter vos plaintes. Après quoi nous verrons s'il faut admettre un supplément de tourment.

Vous sentez bien l'objection ; vous y échappez en disant : Non, ce n'est pas une nouvelle peine.

Eh bien, moi je soutiens que c'est une nouvelle peine, et des plus cruelles ; c'est une affliction, une souffrance et un tourment plus atroces que ce qu'on endure en Nouvelle-Calédonie.

C'est incontestable, c'est une peine qui, croyez-le bien, n'est pas faite pour les hommes. J'ai là-dessus l'opinion de l'honorable M. Jules Simon. Il a dit : la cellule n'est pas faite pour les hommes ; elle est trop cruelle.

M. PERRAS. — Vous plaidez pour l'application de la peine de mort.

M. MARCOU. — Je n'ai pas saisi l'interruption. Savez-vous ce que disait Voltaire ? Il disait : La cellule est une invention des tyrans. On veut persécuter l'humanité et la faire souffrir. Cela n'a pas d'autre but.

M. PERRAS. — Vous appelez les assassins l'humanité.

M. MARCOU. — Croyez-vous donc que les hommes condamnés aux travaux forcés soient retranchés complètement de l'humanité ? Ils sont seulement retranchés de la société ; mais prenez-y garde !

la société n'a pas le droit de les faire mourir lentement ; elle n'a pas le droit de détruire les uns après les autres les facultés qui sont un don de la nature, ou de Dieu, si vous le préférez ; vous êtes arrêtés par cette barrière, par la barrière éternelle du droit reconnu par tous les publicistes, par tous les criminalistes.

Vous n'avez pas le droit, je le répète, de faire mourir un homme en détail, lentement. Savez-vous ce que vous faites, avec votre cellule ? Vous rétablissez l'ancienne législation, la jurisprudence des Parlements. Lorsqu'un homme était condamné à mort, Le Parlement était appelé à décider quel serait le genre de mort qu'on infligerait au condamné ; mais, dans tous les cas, le condamné, avant de perdre la vie était soumis à la torture. Vous le savez bien. Je pourrais vous citer le supplice de Damiens, qui précéda son exécution, et la torture qu'on appliqua au chevalier de la Barre ; on le tortura horriblement, on brisa ses membres avant de l'achever par le coup final.

Eh bien, votre cellule, c'est la torture de l'ancien régime que vous superposez, que vous ajoutez à la peine des travaux forcés à perpétuité. Le Code pénal, le code de 1810, est un code très sévère, très dur ; il a été écrit avec du sang. Nous étions à une époque qui pouvait parfaitement le justifier, ou tout au moins l'expliquer. Nous sortions des guerres, des luttes de la Révolution ; les champs de bataille étaient couverts de cadavres ; les mœurs alors étaient beaucoup plus dures, beaucoup plus immorales, beaucoup plus cruelles. Mais aujourd'hui, la société s'est améliorée, elle a progressé.

UN SÉNATEUR A GAUCHE — Les assassins aussi.

M. MARCOU. — Niez-vous la marche de la civilisation ? Elle a effacé tous les supplices, tous les vieux souvenirs de l'ancien régime ; or, ce qu'on demande, c'est le retour aux cruautés d'avant la Révolution.

Par la cellule, vous ruinez, vous faites périr lentement le corps et l'âme du prisonnier ; nous en avons des exemples.

En 1875, j'ai lutté déjà contre l'honorable M. Pérenger lorsqu'il a introduit la loi sur l'encellulement pour les peines de courte durée. J'ai cité à cette époque plusieurs cas de suicide qui avaient été commis à Mazas dans l'intérieur des cellules ; j'en ai cité jusqu'à dix-huit, et le commissaire du gouvernement, qui représentait l'administration pénitentiaire, ne me démentit pas ; le fait fut reconnu parfaitement exact.

Et cependant, Messieurs, voyez quelles difficultés, pour un homme qui est en cellule, de trouver le moyen d'attenter à ses jours ! La cellule se compose, dans un local de 2 mètres sur 3, d'une table, d'une chaise rivée à la muraille par une forte chaîne, au-dessus il y a un hamac qu'on tend le soir, qu'on relève le matin immédiatement jusqu'au plafond. Le malheureux, par conséquent, ne peut pas disposer de moyens pour se suicider ; et cependant, il y parvient.

Mais récemment encore, lorsque la Chambre des députés a été appelée à donner son opinion sur certaines parties du budget relatives à l'administration pénitentiaire, le rapporteur de la commission pour cette partie du budget, M. Millerand, nous a fait des révélations qui sont de nature à vous faire bien sentir la cruauté et les effets désastreux de la cellule.

Voici ce qu'il dit dans son rapport, qui a été distribué il y a quelques jours :

« Voici ce que je trouve dans les chiffres d'un rapport fourni en 1885 par le médecin en chef de Mazas, qui est loin d'être hostile au régime cellulaire: c'est que, de 1871 à 1884, le nombre des entrées restant le même ou à peu près, le nombre des aliénés s'est élevé de 16 à 92 par an, c'est-à-dire qu'il a grandi dans une proportion effrayante. » (1)

Voilà les effets de la cellule.

En vérité, je ne puis pas comprendre comment on n'est pas satisfait du régime actuel, d'un régime contre lequel jamais personne n'avait protesté depuis 1810. On voudrait aujourd'hui l'aggraver par la torture, par une agonie de six ans !

Serait-ce par un effet d'atavisme que les idées, que les habitudes, que le goût des supplices des anciens parlementaires eût été transmis à quelques individus de notre génération ?

Je ne puis le croire ; j'aime mieux penser que vous gardez au fond de vos cœurs la pitié et le respect des droits de l'humanité pour tous les êtres vivants.

Je vous répéterai, et j'espère que vous en serez touchés cette parole de saint Paul : « Le ciel et la terre passeront, les prophéties passeront ; mais jamais ne passeront ni l'amour, ni la charité, ni la pitié. »

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le Garde des sceaux.

(1) M. le docteur de Beauvais a protesté dans notre séance du 21 mars 1888, (p. 396) contre cette interprétation erronée donnée à son opinion.

M. FALLIÈRES, *garde des sceaux, ministre de la justice.* — Messieurs, ce n'est point une question de sentiment qui doit être agitée dans ce débat, mais une question de justice et de préservation sociale. Ces mots vous indiquent que le Gouvernement partage l'opinion de la commission et qu'il estime, comme elle, que depuis un certain nombre d'années, notamment depuis la loi de 1854, l'échelle des peines a été en quelque sorte, bouleversée.

Au sommet se trouve toujours, comme avant 1854, la peine de mort ; viennent ensuite la peine des travaux forcés par voie de transportation, la réclusion et, enfin, l'emprisonnement.

Si l'on compare, Messieurs, la manière dont s'exécute la peine des travaux forcés à perpétuité ou des travaux forcés à temps avec la peine de la réclusion, on arrive à cette constatation, qui n'est contestée par aucun criminaliste, c'est que la réclusion est beaucoup plus dure que la transportation, de telle sorte que, je le répète, il y a dans l'échelle des peines un véritable bouleversement.

Et si, après avoir cité les criminalistes, il était nécessaire de vous donner un exemple, il me serait, je crois, possible d'invoquer l'opinion des intéressés, c'est-à-dire des condamnés eux-mêmes.

On avait depuis longtemps remarqué que, pour éviter la peine de la réclusion, certains individus se laissaient aller à commettre des crimes plus graves que ceux qui auraient motivé cette peine. Ils couraient peut-être le risque de la condamnation à mort, mais du moins ils avaient l'espoir d'y échapper et d'être envoyés aux travaux forcés à perpétuité.

M. MARCOU. — C'est une légende.

UN SÉNATEUR A GAUCHE. — C'est la réalité.

M. LE GARDE DES SCEAUX. — Je puis affirmer que la question a préoccupé beaucoup d'esprits avant 1880 ; qu'en 1880 la même question fut soumise aux Chambres, et que cette légende a été prise en considération par les pouvoirs publics, puisque le Sénat et la Chambre des députés ont voté la loi du 25 décembre 1880, aux termes de laquelle on coupait court à toutes les espérances des criminels en décidant que le condamné à la réclusion qui, pendant la durée de sa peine, aurait commis un crime entraînant la condamnation aux travaux forcés, ne serait pas envoyé à la Guyane ou à la Nouvelle-Calédonie, mais subirait sa nouvelle peine dans l'intérieur même de la prison.

Ainsi, Messieurs, je crois qu'il est juste de dire qu'il y a eu depuis 1854 un bouleversement, c'est-à-dire que pour un crime moindre la peine est souvent plus forte que s'il s'agissait d'un crime plus considérable.

L'honorable M. Bérenger disait : Comment le Gouvernement ne s'est-il pas préoccupé de cette question ?

Il s'en est préoccupé, Messieurs; et j'aurais peut-être préféré, pour ma part, que la commission attendît encore quelques semaines avant de vous soumettre la proposition de loi. Ce n'est pas une critique que je me permets de lui adresser; mais je crois que d'ici peu le ministre de la justice sera en mesure de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi tendant à remanier le système pénal en rétablissant l'échelle des peines.

L'année dernière, en effet, mon honorable collègue M. Sarrien, alors ministre de la justice, a institué une commission qui, depuis cette époque, travaille avec zèle et avec compétence sur la réforme du Code pénal.

Parmi les différentes questions qui lui ont été soumises, elle a considéré que la première de toutes, celle qui devait être l'objet de son premier examen, c'était l'échelle des peines; et j'ai la satisfaction de dire au Sénat, quoiqu'il s'agisse d'une commission extra-parlementaire, qu'elle a mené à bien ses premières études et qu'à l'heure où je parle, sauf la rédaction, cette première réforme a été étudiée et les résolutions ont été arrêtées.

Je ne crois pas utile de dire au Sénat, en ce moment, qu'elles sont ces résolutions; je puis cependant lui faire connaître que la commission s'est inspirée des pensées que j'indiquais tout à l'heure.

Son travail vous sera soumis, et, je le répète, il me semble que dans cette réforme d'ensemble aurait pu figurer la proposition de la commission et de M. Bérenger, sauf peut-être quelques modifications. Mais il s'agit d'un travail qui se prépare en dehors du Sénat. Je n'ai pas à entrer en concurrence avec la commission, et je prends son travail tel qu'elle le soumet à votre appréciation.

Eh bien, je le répète, nous sommes d'accord sur le principe. Nous pensons, en effet, que la réclusion est une peine qui paraît aux condamnés beaucoup plus sévère que la transportation; comme la commission, nous pensons aussi que, pour restituer aux travaux forcés le pouvoir d'intimidation auquel je faisais allusion, il faut arriver à une modification de la législation actuelle. Que l'on pense, avec M. Marcou, que c'est une peine nouvelle, ou bien, avec la commission, que c'est une superposition de peine, cette

distinction a peu d'importance; mais on a estimé avec raison que, quand on se trouvait en présence d'un condamné qui avait bénéficié de la clémence du chef de l'Etat, ou en présence d'un criminel qui avait bénéficié de l'indulgence raisonnée du jury, il était indispensable, avant de l'envoyer à la Guyane ou à la Nouvelle-Calédonie, de lui faire subir un régime de coercition sur le continent. Quel est ce régime? C'est la cellule.

L'honorable M. Marcou s'élevait tout à l'heure avec énergie contre le régime cellulaire. Je dois dire cependant qu'il est appliqué, dans différents États de l'Europe, dans des conditions plus dures que ne le demande peut-être la commission, et qu'il a déjà pris possession de notre système pénitentiaire. Je rappellerai, en effet, au Sénat qu'à deux reprises différentes les pouvoirs publics, depuis 1870, s'en sont occupés, que c'est en 1875 que pour la première fois on a fait figurer la peine de l'emprisonnement cellulaire dans notre régime pénitentiaire, et que l'assemblée nationale a décidé que pour les courtes peines on aurait recours à ce mode de répression; en 1880, vous avez décidé, Messieurs, que les condamnés pour crimes commis dans l'intérieur de la prison subiraient d'abord une année de cellule.

Par conséquent, cette disposition n'a rien qui doive vous effrayer, puisque la commission et le Gouvernement ne font que persévérer dans la voie qui a été ouverte en 1875 et continuée en 1880.

Je présenterai seulement une observation au sujet de la durée de la détention cellulaire. Sur ce point, je le déclare, ce sont de simples scrupules que j'ai à soumettre au Sénat.

Je sais bien que si, comme on l'a fait tout à l'heure, nous examinons toutes les législations de l'Europe, nous trouvons, en Belgique notamment, le régime cellulaire à outrance; mais quels résultats a-t-on obtenus ?

J'ai cherché à me renseigner d'une façon précise sur les résultats de cette détention cellulaire à longue durée, et je crois que les opinions sont un peu divisées, même en Belgique.

Je sais bien que dans d'autres États de l'Europe, on ne recule pas devant six, sept et huit années de cellule; mais je me demande si l'expérience est suffisante lorsque, en 1875 comme en 1880, vous n'avez pas cru que l'on put aller au delà d'une année, je me demande, dis-je, si aujourd'hui, c'est-à-dire sept années plus tard, l'expérience est suffisante pour étendre la durée de cette peine d'un seul coup à six ans.

Aussi, je tiens à faire quelques réserves à ce sujet, et dans l'in-

tervalle des deux délibérations, peut-être nous sera-t-il possible de nous mettre d'accord avec la commission sur la durée de la peine. Mais il importe que le Sénat sache, en ce moment, que nous sommes d'accord sur le fond de la question, à savoir que la peine des travaux forcés n'a plus la force répressive qu'elle devrait avoir et qu'il est nécessaire, pour la préservation de la société, d'arriver à modifier l'échelle des peines, de manière à renforcer celles qui n'ont pas un pouvoir d'intimidation suffisant.

Dans ces conditions, nous ne nous opposons pas à ce que le Sénat passe à la discussion des articles, et nous nous bornons à faire les quelques réserves que je viens d'indiquer.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande plus la parole pour la discussion générale? . . .

La discussion générale est close.

Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Les individus condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité par application de l'article 465 du code pénal, subiront six années de cellule avant que d'être transportés. »

Personne ne demande la parole? . . .

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. — « Art. 2. — Il en sera de même en cas de commutation de la peine de mort en celles des travaux forcés à perpétuité, à moins que le décret de commutation n'en ait autrement ordonné ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Une maison spéciale de répression sera affectée sur le continent à l'exécution de la présente loi ». — (Adopté.)

(Le Sénat, consulté, décide qu'il passera à une 2^e délibération.)

Dans une séance ultérieure, la proposition de loi a été adoptée en 2^e délibération sans discussion.

LE PATRONAGE DES JEUNES DÉTENUÉS

L'Association nationale des écoles de réforme et des écoles industrielles s'est réunie à Londres les 24, 25, 26 et 27 avril 1888 sous les Présidences successives du Lord Maire, de son Éminence le Cardinal Manning, de sa Grâce le duc de Westminster et du Capitaine Verney, Président de l'Association.

Les réunions ont eu lieu successivement at the Mansion House, south Kensington Museum et Grosvenor House.

C'est le vendredi 27 avril à Grosvenor House dans l'hôtel et sous la présidence du duc de Westminster, que M. Félix Voisin, Président de la Société de protection des engagés volontaires élevés dans les maisons d'éducation correctionnelle, a prononcé le discours suivant:

« Votre Grâce, Mesdames, Messieurs,

« C'est un grand honneur pour moi de prendre aujourd'hui la parole devant vous et devant l'hôte illustre qui veut bien nous recevoir; je ne vous retiendrai pas longtemps, mais je m'estime tout particulièrement heureux de pouvoir expliquer, avec quelques détails, à une réunion de personnes aussi distinguées et aussi compétentes, quels sont les efforts que nous faisons, en France, pour ramener au bien un nombre considérable de jeunes gens nés dans les plus tristes conditions sociales!

« Je veux vous entretenir, Mesdames et Messieurs, de cette catégorie d'enfants que nous désignons sous la qualification de jeunes détenus et je veux tout d'abord bien préciser le sujet sur lequel il m'est donné d'appeler votre attention.

« Les jeunes détenus sont des enfants qui, alors qu'ils avaient moins de 16 ans ont commis des crimes ou des délits, mais qui ayant été considérés comme ayant agi sans discernement, ont été renvoyés dans des établissements d'éducation correctionnelle pour y être élevés aux frais de l'État; ce sont ou des enfants de nature vicieuse ou des enfants appartenant à des parents sans